



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.9/154
11 avril 1978

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

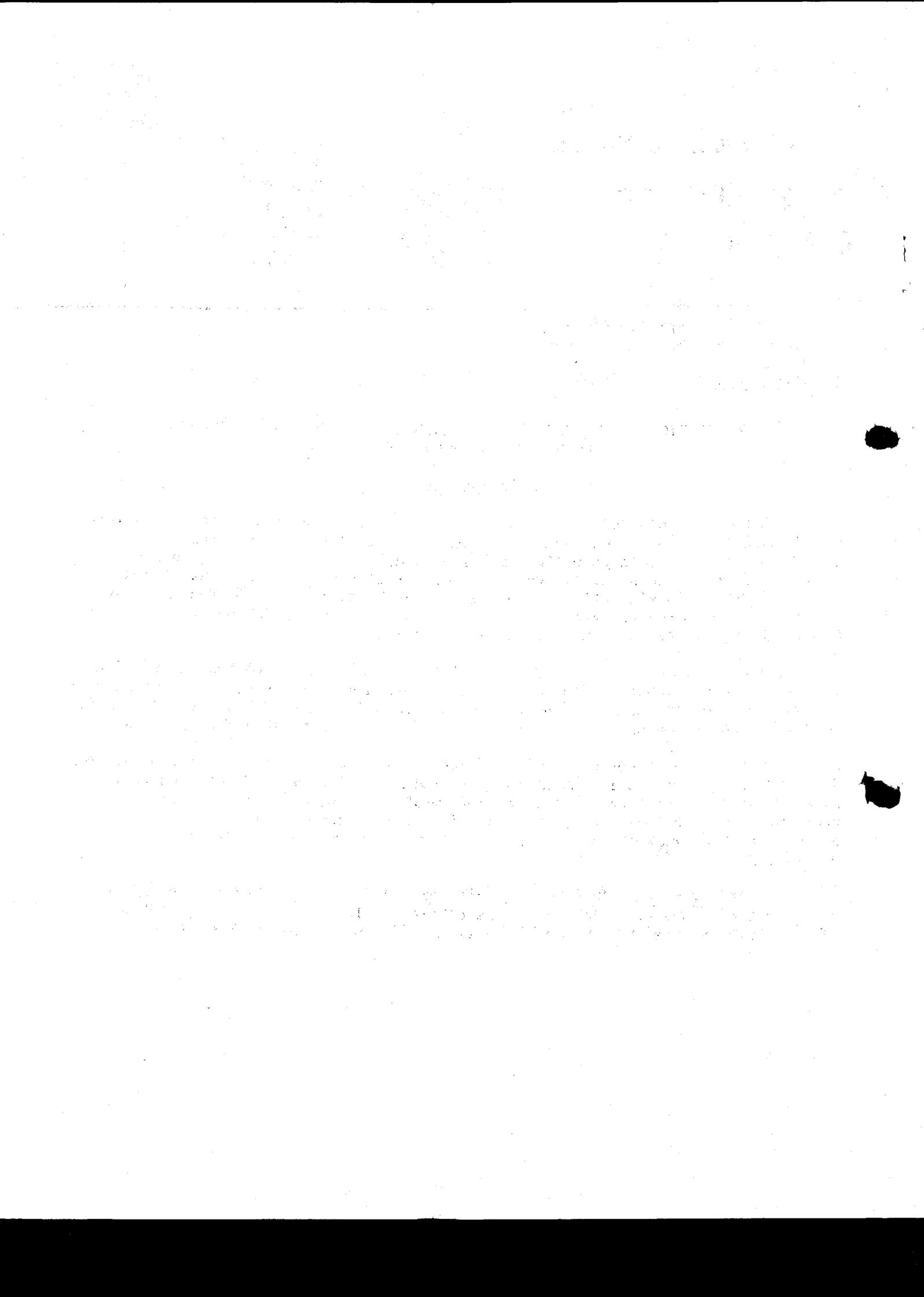
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Onzième session
New York, 30 mai-16 juin 1978

COORDINATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DE CEUX DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Note du Secrétaire général

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lors de sa dixième session, a entendu une déclaration du Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui a rappelé les résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale, et plus particulièrement la résolution 31/99, en date du 15 décembre 1976, recommandant le maintien de la collaboration étroite établie entre la Commission et les autres organisations qui travaillent dans le même domaine.
2. Dans sa déclaration, le Secrétaire général d'UNIDROIT a proposé la création d'un groupe consultatif composé des représentants des secrétariats de la Commission, d'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui aurait pour tâche de promouvoir et de coordonner la collaboration entre ces organismes.
3. La Commission, à cette occasion, a accueilli avec satisfaction la proposition d'UNIDROIT relative à l'instauration d'une collaboration plus efficace entre le secrétariat de la Commission et ceux d'UNIDROIT et d'autres organisations compétentes et a autorisé le secrétariat à entrer en consultation avec ces organismes (voir rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session, A/32/17, par. 53-56).
4. Le Secrétaire de la Commission s'est réuni avec les représentants d'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye au siège d'UNIDROIT les 27 et 28 février 1978. Un mémorandum concernant cette réunion figure en annexe à la présente note.



ANNEXE

NOTE SUR LA REUNION DE COORDINATION TENUE A ROME
LES 27 ET 28 FEVRIER 1978, TELLE QU'ELLE A ETE
APPROUVEE PAR LES PARTICIPANTS

Le Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (CNUDCI) et les secrétaires généraux de la Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) se sont réunis à Rome les 27 et 28 février 1978, afin d'échanger leurs points de vues sur les programmes des travaux futurs de leurs organisations et de rechercher les moyens à leur disposition pour assurer dans la mesure du possible la coordination la plus efficace des activités des trois organisations représentées.

Pour ce qui concerne les matières inscrites aux programmes d'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye qui touchent le droit du commerce international, on s'est rendu compte de l'envergure et de l'intérêt mondiaux des problèmes en question. Il a été constaté par conséquent que les travaux de ces deux organisations pourraient être plus facilement acceptables à la communauté internationale si celles-ci étaient en mesure d'offrir aux Etats n'adhérant pas à leurs statuts la possibilité de s'associer aux travaux en soumettant, entre autres, des opinions écrites sur les documents préliminaires, ainsi que la faculté d'être représentés aux conférences diplomatiques convoquées pour adopter un texte final. Les secrétaires généraux se sont déclarés prêts à examiner les possibilités offertes par les statuts de leurs organisations à la pleine participation d'Etats non membres aux conférences convoquées sous les auspices de ces organisations.

D'autre part, la cause de l'unification du droit privé en général ne serait pas servie si la coordination des travaux en la matière, fonction inscrite en premier lieu dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies créant la CNUDCI, ne tenait pas compte des activités de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT.

A cet égard, les secrétaires généraux ont noté avec intérêt la proposition faite par certains Etats membres de la CNUDCI visant à l'établissement d'un comité de coordination dont une des fonctions principales serait d'entrer en contact avec les organisations intéressées en vue d'assurer la coordination des activités respectives.

Le Secrétaire de la CNUDCI s'est déclaré prêt à communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les avant-projets et rapports établis par les deux organisations dans les matières indiquées par la CNUDCI. Lesdites organisations prendraient en considération les observations reçues comme si elles émanaient de leurs Etats membres.

Le vœu a été émis que la CNUDCI profite au maximum de l'expertise spécialisée concentrée dans ces organisations, le tout en tenant compte de l'ampleur de la tâche encore à accomplir dans le domaine de l'unification du droit du commerce international.

Les participants à la réunion sont convenus de soumettre ces conclusions à l'appréciation de leurs organes directeurs respectifs et ont suggéré que des réunions soient convoquées à des intervalles réguliers aux fins de revoir le progrès réalisé en matière de coordination.
